

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE

SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LA GESTION

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 6

ÉPREUVE D'ÉCONOMIE – DROIT

PROPOSITION DE CORRIGÉ

La commission de choix de sujets a rédigé cette proposition de corrigé, à partir des enrichissements successifs apportés aux différents stades d'élaboration et de contrôle des sujets. Pour autant, ce document ne vise pas l'exhaustivité mais tente simplement d'apporter à chaque question, les éléments de réponse couramment admis par la communauté enseignante.

Il est donc tout à fait normal que certaines copies proposent des pistes voisines de celles du corrigé ou encore que des élèves aient choisi de développer certains points qui leur ont semblé correspondre à une compréhension plus large de la question posée. Il appartient aux correcteurs de ne pas se laisser « enfermer » par la proposition de corrigé et d'analyser les productions des candidats avec intelligence en n'hésitant pas à valoriser ceux qui font preuve de capacités d'analyse et de réflexion.

Par ailleurs, certaines questions peuvent aborder des sujets qui font débat ou pour lesquels les savoirs ne sont pas encore stabilisés. Il en est ainsi de certaines thématiques propres à l'économie, particulièrement sensibles au contexte social et politique, ou encore dans le domaine du droit, notamment lorsque la jurisprudence n'a pas encore tranché clairement. Les correcteurs doivent s'efforcer de faire abstraction de leurs propres positions et faire preuve d'ouverture d'esprit en cherchant avant tout à différencier les candidats en fonction de leur capacité à percevoir le sens d'une question et de la qualité de l'argumentation qu'ils développent.

En conclusion, les propositions de corrigés apportent des repères sur lesquels a été trouvé un large consensus. C'est ensuite à la commission de barème de les compléter par des éléments plus fins d'appréciation permettant de valoriser les candidats disposant d'un ensemble de connaissances organisé, d'un esprit d'analyse satisfaisant et capables de produire sous forme rédigée le résultat d'une réflexion. En tout dernier lieu, c'est au correcteur que revient la lourde responsabilité de prendre le recul nécessaire par rapport au corrigé et d'évaluer les travaux avec un souci d'objectivité en n'oubliant pas que le baccalauréat sanctionne le cycle terminal des études secondaires et que le niveau des candidats ne peut en aucune façon être comparé à celui, qui peut être visé par l'université dans le domaine des sciences économiques et juridiques.

ÉCONOMIE – PARTIE RÉDACTIONNELLE (CORRIGÉ INDICATIF)

Sur 10 points

*Point du programme :**Économie : Terminale STG**Thème 2 : La mondialisation de l'économie**2.2 L'organisation des échanges***Quelques indications pour la correction :****Remarque générale :** Les réponses non exigées apparaissent en caractères italiques.*Idées introduction :***Minimum exigé :**

- Définitions :

La régionalisation désigne la constitution de zones régionales d'échanges entre des groupes de pays proches géographiquement (ex : Union européenne, ALENA, ASEAN etc...).

Le libre-échange caractérise un échange international sans obstacles, reposant sur le principe de la libre circulation des marchandises et des services.

- *Problématique (non exigée) :*

L'extension du libre-échange, au niveau mondial, voulue par l'OMC, repose sur un cadre de négociations multilatérales. Peut-on encore parler de libre-échange au niveau régional ? La multiplication des accords régionaux ne constitue-t-elle pas une nouvelle forme de protectionnisme ?

- Annonce des arguments.

Il n'est pas nécessaire d'exiger un plan en 2 parties. Une argumentation structurée en plusieurs points est possible.

Les deux parties du plan proposé peuvent être inversées.

I/ La régionalisation repose sur les principes du libre-échange et défend les mêmes objectifs

Minimum exigé :

Les blocs commerciaux sont d'abord des zones de libre-échange.

- **Les principes du libre-échange**

==) La libre circulation des marchandises et des services.

- La lutte contre les barrières tarifaires

L'ambition commune de l'OMC et des accords régionaux est de parvenir à une baisse voire à la disparition des droits de douanes dans de nombreux secteurs.

Par exemple, dans ce domaine, les pays européens ont créé et achevé en 1968 un tarif extérieur commun avec abolition des droits de douane entre pays membres.

- La lutte contre les barrières non tarifaires

Interdiction des subventions à l'exportation, des quotas, du dumping et des normes à visée protectionniste.

==) La non-discrimination entre pays.

- L'OMC défend ce principe dans la clause de la nation la plus favorisée (accords du GATT).
- Les accords régionaux défendent le même principe. La création du marché unique sans frontières, au sein de l'UE, illustre cette volonté.

- **Les objectifs communs (Idées à valoriser mais non exigées)**

==) Le libre-échange vise la croissance et le développement.

Ce principe est affirmé au niveau mondial et européen.

Hausse des échanges → hausse des exportations → hausse de la production → augmentation de la valeur ajoutée → croissance du PIB et développement.

==) Le libre-échange a une ambition politique

Que ce soit au niveau de l'UE ou de l'OMC, l'idée de paix entre les pays est essentielle. Quand les pays s'échangent des biens, a priori ils ne se combattent pas ! Ce principe a permis une période de plus de 60 ans sans conflits majeurs entre pays membres de l'UE.

==) Le libre-échange doit se faire dans un cadre de loyauté entre nations.

Le libre-échange n'est pas synonyme d'absence de règles.

Que ce soit au niveau de l'UE ou de l'OMC, il s'avère nécessaire de mettre en place des outils de contrôle et de sanctions.

- Au niveau de l'OMC, l'Organe de règlement des différends permet de trancher certains litiges entre pays membres et de sanctionner ceux qui ne respectent pas les règles de bonne conduite commerciale.
- Au niveau de l'UE, la Commission Européenne veille au respect des règles de concurrence et sanctionne également les contrevenants (pays membres ou encore certaines entreprises).

III/ La régionalisation conduit à une nouvelle forme de protectionnisme.

Minimum exigé :

- **Le protectionnisme persiste**

==) Le protectionnisme classique n'a pas disparu

- Au niveau de l'UE, la mise en place d'un tarif extérieur commun ne supprime pas les droits de douane vis-à-vis des pays tiers. Ils continuent de frapper les produits importés. (*remise en cause du principe de non-discrimination*)
- Les droits de douane peuvent également être utilisés comme une arme économique de représailles après un différend mal réglé entre un ou plusieurs pays.
- Les subventions agricoles, dans le cadre de la PAC, n'ont pas disparu.

==) un nouveau protectionnisme apparaît

- Les échanges intra-zones sont largement favorisés. Ils sont plus importants que les échanges hors zones, ce qui atteste d'une préférence dans les échanges.
- Entre les zones d'intégration se multiplient de nouvelles formes de protectionnisme : normes, tracasseries administratives, règles sanitaires et phytosanitaires.

Idées à valoriser :

- **La difficulté de concilier des intérêts divergents**

Dans le cadre du GATT et de l'OMC, la durée des cycles de négociations et leur âpreté montrent bien la difficulté de trouver des accords bénéfiques à tous.

- **La nécessité de se protéger dans une économie mondialisée**

Le libre-échange, au niveau mondial, fragilise certaines économies, notamment celles qui sont en retard sur le plan industriel (hausse des importations plus rapide que les exportations ==) dégradation des termes de l'échange. Les accords régionaux offrent un cadre protecteur.

Réponse à la question :

Si la régionalisation peut conduire à une forme de protectionnisme, elle repose néanmoins sur les principes du libre-échange.
(Pas d'élargissement)

DROIT – PARTIE ANALYTIQUE (CORRIGÉ INDICATIF)

Sur 10 points.

Point du programme :

Droit : terminale STG

Thème 3 : Comment le droit encadre-t-il la relation de travail dans l'entreprise ?

3.1 Le lien de subordination

Éléments de correction	Barème
<p><u>Question 1</u></p> <p><i>Minimum exigé</i></p> <p><u>Les acteurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• demandeur au pourvoi = la société « Espace Gym »• défendeur = la CPAM de SELESTAT et autres <p><u>Les faits :</u></p> <p>La Sté « Espace Gym » a fait appel à des animateurs sans les affilier au régime général de la Sécurité sociale.</p> <p>Lors d'un contrôle, l'URSSAF a estimé que la société « Espace Gym » avait employé des animateurs et qu'elle devait donc verser des cotisations sociales aux différents organismes sociaux sur les rémunérations versées.</p> <p>La société « Espace Gym » conteste les conclusions de l'URSSAF.</p>	<p>2 pts</p> <p>(2 x 0,5 pt)</p> <p>(2 x 0,5 pt)</p>
<p><u>Question 2</u></p> <p><i>Minimum exigé</i></p> <ul style="list-style-type: none">• <u>La demande de l'appelant</u> (La société« Espace Gym ») <p>La société« Espace Gym » conteste la décision prise en première instance et demande l'annulation de l'affiliation des animateurs au régime général salariés de la sécurité sociale.</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Le fondement juridique de la demande :</u> <p>La Sté « Espace Gym » invoque l'article L. 121-1 du code du travail au terme duquel pour être employeur il doit exister un lien de subordination, c'est-à-dire le « pouvoir pour la société de donner des ordres et directives aux animateurs dans l'organisation du travail, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner leurs manquements ».</p> <p>Or, selon elle, ce lien n'existe pas et elle n'est donc pas l'employeur des animateurs. Dès lors, elle n'a pas à affilier ces 2 personnes au régime général de la sécurité sociale et encore moins à payer des cotisations sociales aux organismes sociaux.</p>	<p>2 pts</p> <p>(0,5 pt)</p> <p>(1,5 pt)</p>

<p><u>Question 3</u></p> <p><i>Minimum exigé</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>La décision de la Cour d'appel :</u> La Cour d'appel déboute la société « Espace Gym » de sa demande. • <u>Les arguments de la Cour d'appel :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Les animateurs ont exercé du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 2000 un travail pour le compte de la société « Espace Gym » dans la mesure où les clients étaient imposés par la société, dans des locaux lui appartenant et selon des plages horaires définies par elle (même si une certaine souplesse existait dans leur répartition). - Les animateurs étaient rémunérés par la société pour ce travail. <p>Elle en déduit qu'il existe un lien de subordination entre les animateurs et la société. Ces derniers ont donc la qualité de salariés. À ce titre ils doivent être affiliés au régime salarié de la sécurité sociale et la société « Espace Gym » auraient du payer aux différentes caisses les cotisations sociales correspondantes aux rémunérations versées.</p>	<p>2 pts (0,5 pt)</p> <p>(2 x 0,5 pt)</p> <p>(0,5 pt)</p>
<p><u>Question 4</u></p> <p><i>2 réponses au choix :</i></p> <p>Problème juridique = les éléments qui caractérisent le lien de subordination sont-ils réunis ?</p> <p>Problème juridique = comment caractérise-t-on le lien de subordination dans un contrat de travail ?</p>	<p>1 pt</p>
<p><u>Question 5</u></p> <p><i>Minimum exigé</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>La décision de la Cour de cassation :</u> La Cour de cassation casse et annule le jugement rendu en appel car elle considère que la relation employeur – salarié ne peut être attestée que s'il existe un lien de subordination. • <u>Les arguments de la Cour de cassation :</u> <p>Les faits rapportés dans l'arrêt de la Cour d'appel ne permettent pas d'établir un lien de subordination.</p> <p>D'une part, les conditions de fixation de la rémunération des animateurs n'ont pas été recherchées. D'autre part, aucun élément ne permet d'attester d'un quelconque pouvoir de direction, de contrôle et de sanction de la part de la société « Espace Gym ».</p> <p>En conséquence la société « Espace Gym » ne peut être considérée comme employeur des animateurs et elle n'a donc commis aucune faute au regard du code de la sécurité sociale.</p>	<p>1 pt</p> <p>1 pt</p>

Question 6

NB : une seule réponse est attendue

L'intérêt de cette décision est :

- de rappeler que le travail indépendant peut prendre plusieurs formes et qu'il peut exister même si l'activité du sous-traitant est exercée de manière habituelle dans les locaux et avec des moyens appartenant au donneur d'ordre. C'est le lien de subordination qui crée le lien employeur – salarié.

- a contrario de rappeler que toute personne exécutant une prestation de travail sous la direction, le contrôle et la sanction d'une personne mais avec des moyens propres et en dehors des locaux de cette personne a le statut de salarié.

- de montrer que la qualification juridique de la relation de travail (indépendant ou salarié ?) a une incidence sur le niveau de protection sociale du travailleur.

1 pt

BARÈME INDICATIF

Numéro question	Points
I/1	2 points (1 + 1)
I/2	2 points (0,5 + 1,5)
I/3	2 points (0,5 + 1,5)
I/4	1 point
I/5	2 points (1 + 1)
I/6	1 point
II/ introduction	2 points
II/ réponse à la question	1 point
II/ développement	6 points (4 x 1,5) 2 arguments pour et 2 arguments contre
Argumentaire (cohérence des idées)	1